

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE582

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 73

A la première phrase de l'alinéa 33, supprimer les mots :

« et les schémas de cohérence territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fait suite à l'ajout d'une disposition par le Sénat prévoyant un décret ajoutant une nouvelle catégorie de bâtiment destinée à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle aux neuf destinations de bâtiment prévues par le code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire.

Il vise à exclure les schémas de cohérence territoriale de la disposition dans la mesure où ces documents n'ont pas vocation à prescrire des dispositions réglementant la destination des constructions. Cette prérogative relève du règlement du PLU.